



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi sur le
commissaire au bien-être et aux droits des enfants
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 20, 21 et 22 février et des 7,
8, 9 et 21 mai 2024

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1584-20240521

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 20 FÉVRIER 2024	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 FÉVRIER 2024	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 FÉVRIER 2024	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 MAI 2024	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	19
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 MAI 2024	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 MAI 2024	31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	32
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 21 MAI 2024	37
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	38
REMARQUES FINALES	41

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 20 février 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2024)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M^{me} Poulet (Laporte)

M. Carmant (Taillon), ministre responsable des Services sociaux

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Morin (Acadie)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Mathieu Bérubé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Catherine Lemay, sous-ministre associée, Direction générale des services sociaux, et directrice nationale de la protection de la jeunesse

M^e Sokun C. Cheang, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 46, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CSSS-045 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Carmant (Taillon), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M^{me} Prass (D’Arcy-McGee) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l’amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s’engage.

Il est convenu de permettre à M^c Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l’étude de l’amendement introduisant le nouvel article 0.1.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l’amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s’engage.

Il est convenu de suspendre l’étude de l’amendement introduisant le nouvel article 0.1.

Une discussion s’engage.

Article 1 : Un débat s’engage.

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l’amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s’engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l’étude de l’amendement.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l’amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l’amendement est mis aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M^{me} la secrétaire procède à l’appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) et M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 2.

Contre : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Blouin (Bonaventure), M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Carmant (Taillon) et M^{me} Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L’amendement est rejeté.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l’amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s’engage.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am e.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Picard (Soulanges) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 1.

Contre : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) et M^{me} Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 3.

Contre : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) et M^{me} Picard (Soulanges) - 5.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am c.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Carmant (Taillon), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Carmant (Taillon), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Carmant (Taillon), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 5 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 8 à 18.

Article 19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

À 18 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Prass (D’Arcy-McGee) - 2.

Contre : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M^{me} Blouin (Bonaventure), M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Carmant (Taillon) et M^{me} Dorismond (Marie-Victorin) - 5.

Abstention : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L’amendement est rejeté.

L’article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Après débat, l’article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l’article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l’article 22 est adopté.

Article 23 : Un débat s’engage.

À 19 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l’article 23 est adopté

À 19 h 14, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Luc Provençal

SPR/jd

Québec, le 20 février 2024

Deuxième séance, le mercredi 21 février 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2024)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Carmant (Taillon), ministre responsable des Services sociaux

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Morin (Acadie)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Mathieu Bérubé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Sokun C. Cheang, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Catherine Lemay, sous-ministre associée, Direction générale des services sociaux, et directrice nationale de la protection de la jeunesse

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 24 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Cheang de prendre la parole.

Après débat, l'article 24 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 11 h 33, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Une discussion s'engage.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 54 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 5.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 29.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 17 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am j.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 29.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 30.

Article 30 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 30, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 31.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Une discussion s'engage.

À 18 h 26, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mériem Lahouiou

Luc Provençal

ML/cv

Québec, le 21 février 2024

Troisième séance, le jeudi 22 février 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2024)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Carmant (Taillon), ministre responsable des Services sociaux

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Morin (Acadie)

M^{me} Lachance (Bellechasse)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Poulet (Laporte)

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Catherine Lemay, sous-ministre associée, Direction générale des services sociaux, et directrice nationale de la protection de la jeunesse

M^e Mathieu Bérubé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Sokun C. Cheang, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 44, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 et de l'amendement coté Am i (annexe II) suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) retire le sous-amendement coté Sam a.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) retire le sous-amendement coté Sam b.

À 14 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cheang de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 14 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Avec le consentement de la Commission M. Cliche-Rivard retire le sous-amendement coté Sam c.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am i porte maintenant la cote Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 12.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

M. Provençal (Beauce-Nord) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 15 h 21, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Luc Provençal

PB/cv

Québec, le 22 février 2024

Quatrième séance, le mardi 7 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2024)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Carmant (Taillon), ministre responsable des Services sociaux

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

M^{me} Gendron (Châteauguay) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)

M^{me} Poulet (Laporte)

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

Autre participant :

M^e Mathieu Bérubé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 55, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

À 9 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 6 (annexe I) adopté précédemment.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose le sous-amendement coté Sam 3 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Carmant (Taillon), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

À 10 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Bérubé de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 3.

Contre : M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 10 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 4.

Contre : M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am o.

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Garceau (Robert-Baldwin) - 1.

Contre : M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am q.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am q.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6, amendé, suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 41 minutes.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 2.

Contre : M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 3.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Carmant (Taillon), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 7.

Contre : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) - 1.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 3.

L'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Après débat, l'article 8 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 9.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : Après débat, l'article 10 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am t.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 19 h 17, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 8 mai 2024, à 7 h 30, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Luc Provençal

APC/col

Québec, le 7 mai 2024

Cinquième séance, le mercredi 8 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2024)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Carmant (Taillon), ministre responsable des Services sociaux

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Morin (Acadie)

M^{me} Gendron (Châteauguay) en remplacement de M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)

M^{me} Poulet (Laporte)

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Mathieu Bérubé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^{me} Catherine Lemay, sous-ministre associée, Direction générale des services sociaux, et directrice nationale de la protection de la jeunesse

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Article 11.1 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am u.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Article 11.2 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 4.

Contre : M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Provençal (Beauce-Nord), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 5.

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.2 est donc adopté.

Article 11.3 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 11.3.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : L'article 11, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am v introduisant le nouvel article 11.3 suspendue précédemment.

Article 11.3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am v.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.3 est donc adopté.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 et de l'amendement coté Am l suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am l.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5, amendé, suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am w.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'intitulé du chapitre III et des articles 14 à 18.

Intitulé du chapitre III et articles 14 à 18 : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'intitulé du chapitre III et des articles 14 à 18.

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 27.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 29 et de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Article 29 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am k porte maintenant la cote Am 15 (annexe I).

Après débat, l'article 29, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'intitulé du chapitre III et des articles 14 à 18 et de l'amendement coté Am x suspendue précédemment.

Intitulé du chapitre III et articles 14 à 18 (suite) : Un débat s'engage.

À 18 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} Poulet (Laporte) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Provençal (Beauce-Nord) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Luc Provençal

PB/col

Québec, le 8 mai 2024

Sixième séance, le jeudi 9 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2024)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M^{me} Bogemans (Iberville) en remplacement de M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M. Carmant (Taillon), ministre responsable des Services sociaux

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

M^{me} Dorismond (Marie-Victorin)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

M^{me} Gendron (Châteauguay) en remplacement de M. Chassin (Saint-Jérôme)

M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)

M^{me} Poulet (Laporte)

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Catherine Lemay, sous-ministre associée, Direction générale des services sociaux, et directrice nationale de la protection de la jeunesse

M^e Mathieu Bérubé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Intitulé du chapitre III et des articles 14 à 18 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'intitulé du chapitre III et des articles 14 à 18 et de l'amendement coté Am x.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am s.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Lemay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Bérubé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 29.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'intitulé du chapitre III et des articles 14 à 18 et de l'amendement coté Am x suspendue précédemment.

Intitulé du chapitre III et articles 14 à 18 (suite) : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Poulet (Laporte).

À 14 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Provençal (Beauce-Nord) reprend ses fonctions à la présidence.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M^{me} Bogemans (Iberville), M. Carmant (Taillon), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges), M^{me} Poulet (Laporte) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté, l'intitulé du chapitre III est amendé et les articles 15 à 18 sont donc retirés. Par conséquent, l'amendement coté Am x porte maintenant la cote Am 18 (annexe I).

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 19 et l'amendement coté Am 3 (annexe I) adoptés précédemment.

Article 19 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Carmant (Taillon) retire l'amendement coté Am 3. Par conséquent, l'amendement coté Am 3 porte maintenant la cote Am y (annexe II).

M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 19.1 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Article 19.2 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 19.2 est donc adopté.

Article 25 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 28 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a introduisant le nouvel article 0.1 suspendue précédemment.

Article 0.1 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne) - 1.

Contre : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 3.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b introduisant le nouvel article 0.1 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 3.

Contre : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Carmant (Taillon), M^{me} Dorismond (Marie-Victorin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Picard (Soulanges) et M^{me} Poulet (Laporte) - 6.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Luc Provençal

APC/col

Québec, le 9 mai 2024

Septième séance, le mardi 21 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (Ordre de l'Assemblée le 14 février 2024)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M. Carmant (Taillon), ministre responsable des Services sociaux

M. Chassin (Saint-Jérôme)

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de services sociaux, en remplacement de M. Marissal (Rosemont)

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), porte-parole de l'opposition officielle pour la protection de la jeunesse, en remplacement de M. Morin (Acadie)

M^{me} Gendron (Châteauguay) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)

M^{me} Grondin (Argenteuil) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)

M^{me} Prass (D'Arcy-McGee), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

Autre participant (par ordre d'intervention) :

M^e Mathieu Bérubé, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 45, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 32 : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bérubé de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Annexe I : L'annexe I est adoptée.

Préambule : M. Carmant (Taillon) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme au sous-amendement coté Sam a.

À 10 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) retire le sous-amendement coté Sam a.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

À 10 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Carmant (Taillon), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 3.

Contre : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M. Carmant (Taillon), M. Chassin (Saint-Jérôme), M^{me} Gendron (Châteauguay) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 5.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) et M. Provençal (Beauce-Nord) - 2.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est rejeté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am z).

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 4.

Contre : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M. Carmant (Taillon), M. Chassin (Saint-Jérôme), M^{me} Gendron (Châteauguay) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 5.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am ac.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am ad.

M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Abou-Khalil (Fabre), M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Carmant (Taillon), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M^{me} Prass (D'Arcy-McGee) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

Le préambule, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections: Les intitulés des chapitres et des sections tel qu'amendé sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Provençal (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Provençal (Beauce-Nord) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} Garceau (Robert-Baldwin) et M. Carmant (Taillon) font des remarques finales.

À 12 h 32, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire par intérim de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Luc Provençal

APC/col

Québec, le 21 mai 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le troisième alinéa, après les mots : « doit avoir une expérience de travail », du mot « significative ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37.

Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par la suppression des mots suivants : « et ne peut être renouvelé qu'une seule fois. »

L'article se lirait ainsi : « Le mandat du commissaire est d'une durée de cinq ans. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. »

*Adopté
SP*

Am 3

Article 19

Projet de loi n° 37
Loi sur le commissaire au bien-être et aux droit des
enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 19

L'amendement coté Am 3 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 4

Am 4
A4.30

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 30

À l'article 30 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « cinq » par « trois »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans les trois mois suivant son dépôt. ».

adopté
✓

Commentaires

L'amendement vise à diminuer à trois ans le délai dont dispose le commissaire pour faire rapport à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de la nouvelle loi. Il vise également à prévoir que ce rapport doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les trois mois suivant son dépôt.

30. Le commissaire doit, au plus tard ~~cinq~~ **trois** ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire à l'Assemblée nationale un rapport sur la mise en œuvre de celle-ci.

Il transmet ce rapport au président de l'Assemblée nationale qui le dépose dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans les trois mois suivant son dépôt.

Am 5
art 6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 6

Insérer, à la fin de l'article 6 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire d'exercer les fonctions prévues à l'article 5 au sujet des droits des enfants reconnus par ces deux lois. ».

Adopté
Ph.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le commissaire exerce ses fonctions à l'égard des droits des enfants reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ainsi, l'amendement clarifie le fait que l'article 6 n'empêche pas le commissaire :

- de promouvoir le respect des droits des enfants reconnus par ces deux lois;
- d'informer le public au sujet de ces droits;
- de soutenir les enfants dans l'exercice de ces droits en les dirigeant vers les ressources appropriées et en les accompagnant lorsque nécessaire dans leurs démarches.

6. Le commissaire exerce ses fonctions en respectant les responsabilités autrement dévolues à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire d'exercer les fonctions prévues à l'article 5 au sujet des droits des enfants reconnus par ces deux lois.

Am 6.
AA.5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1° dans le deuxième alinéa :

SAm 1.
SAm 2.

a) remplacer, dans le paragraphe 4°, « public au » par « public sur son rôle, sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au »;

b) insérer, dans le paragraphe 7° et après « d'enfants », « notamment ceux »;

SAM 3

c) remplacer, dans le paragraphe 8°, « comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes » par « comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes, »;

2° insérer, dans la définition de « jeune adulte » du quatrième alinéa et après « 25 ans », « en situation de vulnérabilité, y compris celle ».

Adopté
amendé
P/B.

Commentaires

Cet amendement a pour objet de modifier les fonctions du commissaire en précisant qu'il doit :

- informer le public sur son rôle et sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- effectuer une veille de tous les décès d'enfants;
- former un comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux composés d'enfants et de jeunes adultes.

Il a également pour objet de modifier la définition de l'expression « jeune adulte ».

5. Le commissaire a pour fonctions de promouvoir le bien-être et le respect des droits des enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant.

À ces fins, il doit notamment :

1° mettre en place des moyens pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants, entre autres en ce qui a trait aux enjeux de société;

2° analyser l'état de bien-être des enfants au Québec et réaliser annuellement un portrait de cet état;

3° analyser les impacts des politiques gouvernementales sur le bien-être des enfants;

4° informer le public au **public sur son rôle, sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au** sujet du bien-être et des droits des enfants et le sensibiliser aux questions qui s'y rapportent, notamment par des programmes d'information et d'éducation;

5° soutenir les enfants dans l'exercice de leurs droits en les dirigeant vers les ressources appropriées et en les accompagnant lorsque nécessaire dans leurs démarches;

6° évaluer la mise en œuvre des programmes et la prestation des services qui sont destinés aux enfants et qui relèvent des organismes publics;

7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants **notamment ceux** pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);

8° former un ~~comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes~~ **comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes**, afin d'obtenir leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions;

9° lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou de tout ministre, leur fournir les avis et les recommandations qu'il estime appropriés sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions.

Le commissaire exerce également à l'égard des jeunes adultes les fonctions prévues aux paragraphes 3° à 6° du deuxième alinéa.

Aux fins de l'application de la présente loi, l'expression :

« enfant » désigne une personne âgée de moins de 18 ans;

« jeune adulte » désigne une personne âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans **en situation de vulnérabilité, y compris celle** dont la situation a déjà été

prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ou qui a déjà fait l'objet d'une mesure de garde ou de surveillance en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

« organisme public » désigne un ministère ainsi qu'un organisme visé à l'un des articles 4 à 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

S. Am. 1
Am 60
Article 5.

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

Remplacer dans l'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

c) remplacer, dans le paragraphe 8°, « comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes afin d'obtenir leurs avis » par « comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes représentatifs de la diversité de la société québécoise dans la mesure du possible, afin d'obtenir au moins une fois par année, leurs avis »;

Adopté
BB

SAm 2.

Ann 6

art. 5.

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 5

Insérer, dans l'amendement à l'article 5, après le sous-paragraphe c du paragraphe 1, le sous-paragraphe suivant:

" d) insérer à la fin du paragraphe 8, "et voir à leur fonctionnement".

Adopté
PSS

Sam 3
Am 6
Art 5

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 5

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) remplacer le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants, ainsi que de tous les décès de personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01); » ».

*adopté
apc*

Commentaires

L'amendement vise à élargir la fonction de veille des décès du commissaire au bien-être et aux droits des enfants en précisant que cette veille vise :

- tous les décès d'enfants;
- tous les décès de personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners.

5. Le commissaire a pour fonctions de promouvoir le bien-être et le respect des droits des enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant.

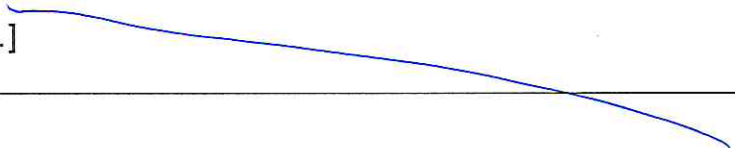
À ces fins, il doit notamment :

[...]

~~7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants notamment ceux pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);~~

7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants, ainsi que de tous les décès de personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);

[...]



Ann 7
Art. 13

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 13

Ajouter, à la fin de l'article 13 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport d'activités visé à l'article 12 dans les trois mois suivant son dépôt. ».

Adopté
TB

Commentaires

L'amendement vise à prévoir que les rapports d'activités annuels du commissaire doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les trois mois suivant leur dépôt.

13. Le commissaire transmet au président de l'Assemblée nationale les rapports qu'il produit en application de la présente section.

Le président les dépose à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport d'activités visé à l'article 12 dans les trois mois suivant son dépôt.

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

L'article 5 du projet de loi tel qu'amendé est modifié :

- par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa après les mots « mettre en place », des mots « , notamment en collaboration avec les organismes communautaires œuvrant en matière de jeunesse, ».

*adopté
après*

~~Le libellé se lirait ainsi :~~

~~« Mettre en place, notamment en collaboration avec les organismes communautaires œuvrant en matière de jeunesse, des moyens pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants, en autres en ce qui a trait aux enjeux de société. »~~

Am 9
Art 11

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par l'article suivant :

« 11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le directeur national de la protection de la jeunesse, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes. ».

adopté
apc

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le commissaire coopère également avec le directeur national de la protection de la jeunesse, le protecteur national de l'élève et le directeur national de santé publique afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes. Il en est de même avec tout organisme communautaire, lorsqu'il l'estime nécessaire.

~~11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.~~

11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le directeur national de la protection de la jeunesse, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.

Am 10
art. 11.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 11.1. Le commissaire peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2°, 3° et 6° du deuxième alinéa de l'article 5, faire toute recommandation à un organisme public et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite. ».

Adopté
PB.

Am II
Art. 11.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.2

Insérer, après l'article 11.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **11.2.** Lorsque, après avoir fait une recommandation à un organisme public, le commissaire juge qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable pour y donner suite, il peut en aviser, par écrit, le gouvernement et, s'il l'estime nécessaire, exposer la situation dans un rapport visé au paragraphe 5° de l'article 8. ».

Adopté
PB

Commentaires

Cet amendement vise à permettre au commissaire d'aviser, par écrit, le gouvernement ou d'exposer la situation dans un rapport déposé à l'Assemblée nationale lorsqu'il juge qu'un organisme public n'a pris aucune mesure satisfaisante dans un délai raisonnable pour donner suite à une recommandation.

Am. 12.
art. 11.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.3

Insérer, après l'article 11.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **11.3.** En vue de remédier à des situations constatées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2°, 3° et 6° du deuxième alinéa de l'article 5, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues, le commissaire peut donner son avis à un organisme public ou au gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt de l'enfant.

S'il l'estime nécessaire, il peut exposer les situations dans un rapport visé au paragraphe 5° de l'article 8. ».

Adopté
P.B.

Am 13

art. 12.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 12

À l'article 12 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du premier alinéa, « liées à l'exercice de ses fonctions visées à l'article 5 »;

2° insérer, à la fin du deuxième alinéa, « , des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu des articles 11.2 ou 11.3 ».

Adopté PB

12. Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport de ses activités **liées à l'exercice de ses fonctions visées à l'article 5.**

Il signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, à son avis, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale. Il y fait aussi état, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans ses enquêtes, **des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu des articles 11.2 ou 11.3.**

Le commissaire intègre également dans ce rapport le portrait de l'état de bien-être des enfants au Québec prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5.

Am 14
ent. 5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 5

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

« 10° lorsqu'il le juge nécessaire, fournir à un organisme public les avis et les recommandations qu'il estime appropriés sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions. ».

Adopté
PB

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 29

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

29. L'article 99 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le coroner ou le coroner en chef transmet au commissaire au bien-être et aux droits des enfants une telle copie de tout rapport d'investigation concernant le décès d'une personne âgée de 25 ans ou moins. ».

*Adopté
DB.*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 9

À l'article 9 du projet de loi :

- 1° remplacer « 3° et 6° » par « 3°, 6° et 7° »;
- 2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un organisme public qui fournit des services qui sont destinés aux enfants doit également, sur demande, permettre au commissaire d'accéder, à toute heure raisonnable, à un lieu tenu par l'organisme lorsque le commissaire le juge utile à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5, notamment pour recevoir et entendre les observations des personnes présentes. ».

adopté
apc

Commentaires

L'amendement vise à prévoir l'obligation pour un organisme public de permettre au commissaire, sur demande, de prendre communication et de tirer copie de registres et autres documents ou renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi.

Il vise également à prévoir l'obligation pour un organisme public qui fournit des services qui sont destinés aux enfants de permettre au commissaire, sur demande, d'accéder à un lieu tenu par l'organisme lorsque le commissaire le juge utile à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5.

9. Un organisme public doit, sur demande, permettre au commissaire de prendre communication et de tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des renseignements, quelle qu'en soit la forme, qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2°, 3° et 6° 3°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 5 et lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

Un organisme public qui fournit des services qui sont destinés aux enfants doit également, sur demande, permettre au commissaire d'accéder, à toute heure raisonnable, à un lieu tenu par l'organisme lorsque le commissaire le

juge utile à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5, notamment pour recevoir et entendre les observations des personnes présentes.

Am 17
Art 29.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

« **29.1.** L'article 72.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° au commissaire au bien-être et aux droits des enfants, lorsque la divulgation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). » ».

adopté
apc

Commentaires

L'amendement vise à permettre au commissaire au bien-être et aux droits des enfants d'obtenir des renseignements confidentiels concernant un enfant pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse, lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions d'évaluation de la prestation des services destinés aux enfants.

Am X 18
Art 14 à 18
(Chapitre III)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

CHAPITRE III

Remplacer le chapitre III du projet de loi, comprenant les articles 14 à 18, par le chapitre suivant :

« CHAPITRE III « PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

« 14. Le commissaire peut, conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente de collaboration portant sur toute matière relevant de ses fonctions avec les Premières Nations ou les Inuit représentés par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui les constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté des Premières Nations ou des Inuit représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou avec tout autre regroupement des Premières Nations ou des Inuit. Cette entente peut également porter sur un mécanisme de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes des Premières Nations ou des Inuit.

Sam 1

Le commissaire transmet une entente conclue en vertu du présent article au président de l'Assemblée nationale qui la dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

adopté amendé
apc

Commentaires

L'amendement vise à retirer du projet de loi les dispositions qui concernent la nomination d'un commissaire associé dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones. Il vise également à prévoir la possibilité pour le commissaire au bien-être et aux droits des enfants de conclure une entente de collaboration portant sur toute matière relevant de ses fonctions avec les Premières Nations ou les Inuit. À titre d'exemples, une telle entente de collaboration pourrait porter sur :

- les moyens permettant de recueillir les préoccupations et les opinions des membres des Premières Nations ou des Inuit, notamment en ce qui concerne les facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres;

- l'analyse de l'état de bien-être des enfants des Premières Nations et des Inuit, notamment par la réalisation du portrait de cet état;
- les moyens d'information au sujet du bien-être et des droits des enfants des Premières Nations et des Inuit;
- la veille des décès des enfants des Premières Nations et des Inuit;
- l'accompagnement des enfants des Premières Nations et des Inuit vers les ressources appropriées.

Sam 1
Am 18
Article 14 a 18
(Chapitre III)

Projet de loi n°37

Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 14

Modifier l'amendement à l'article 14 de la loi, à la fin du premier alinéa, en remplaçant :

« visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes des Premières Nations ou des Inuit. »

par

« visant à assurer la coordination de leurs actions pour soutenir les enfants et les jeunes adultes des Premières Nations ou des Inuit. »

apc

adopté
apc

Note

« 14. Le commissaire peut, conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente de collaboration portant sur toute matière relevant de ses fonctions avec les Premières Nations ou les Inuit représentés par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui les constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté des Premières Nations ou des Inuit représentée par un conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un

regroupement de communautés ainsi représentées ou avec tout autre regroupement des Premières Nations ou des Inuit. Cette entente peut également porter sur un mécanisme de concertation **visant à assurer la coordination de leurs actions pour soutenir les enfants et les jeunes adultes des Premières nations ou des Inuit.**

Le commissaire transmet une entente conclue en vertu du présent article au président de l'Assemblée nationale qui la dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

Am 19
Art 19

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par l'article suivant :

« 19. Le gouvernement nomme un commissaire adjoint sur recommandation du commissaire pour assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire adjoint. La durée de son mandat est d'au plus cinq ans, mais il demeure en fonction à l'expiration de celui-ci jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Il peut être destitué avant la fin de son mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause. ».

Adopté
ape

Commentaires

L'amendement vise à prévoir la nomination, par le gouvernement, d'un commissaire adjoint responsable d'assister le commissaire au bien-être et aux droits des enfants dans l'exercice de ses fonctions.

Il s'inspire du modèle prévu pour la nomination des vice-protecteurs du citoyen et du commissaire adjoint au commissaire à la langue française.

~~19. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, il est remplacé sans délai par une personne nommée temporairement à cette fin par le gouvernement qui détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne.~~

~~**19. Le gouvernement nomme un commissaire adjoint sur recommandation du commissaire pour assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.**~~

~~**Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire adjoint. La durée de son mandat est d'au plus cinq ans, mais il demeure en fonction à l'expiration de celui-ci jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Il peut être destitué avant la fin de son mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause.**~~

Am 20
Art 19.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **19.1.** Le commissaire détermine les fonctions et les pouvoirs du commissaire adjoint. ».

adopté
apc.

Commentaires

~~L'amendement vise à conférer au commissaire au bien-être et aux droits des enfants la responsabilité de déterminer les fonctions et les pouvoirs du commissaire adjoint.~~

Am 21
Art 19.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 19.2

Insérer, après l'article 19.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **19.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le commissaire adjoint assure l'intérim.

Si le commissaire adjoint est également absent ou empêché d'agir ou en cas de vacance de son poste, le commissaire est remplacé par une personne nommée temporairement à cette fin par le gouvernement qui fixe, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne. ».

Adopté
apc

Commentaires

~~En concordance avec les précédents amendements prévoyant la nomination d'un commissaire adjoint, le présent amendement vise à revoir la procédure applicable afin de pallier l'absence ou l'empêchement du commissaire au bien-être et aux droits des enfants ou la vacance de son poste.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 25

Remplacer, dans l'article 25 du projet de loi, « associé » par « adjoint ».

*adopté
ape.*

Commentaires

Le présent amendement vise à apporter une modification de concordance avec les précédents amendements prévoyant la nomination d'un commissaire adjoint.

25. Le commissaire, les experts auxquels il a recours en application du paragraphe 3° de l'article 8, le commissaire ~~associé~~ **adjoint** ainsi que les membres du personnel du commissaire ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Am 23
Art 26

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 26

Remplacer, dans l'article 26 du projet de loi, « associé » par « adjoint ».

adopté
après

Commentaires

Le présent amendement vise à apporter une modification de concordance avec les précédents amendements prévoyant la nomination d'un commissaire adjoint.

26. Le commissaire, le commissaire associé **adjoint** ainsi que les membres du personnel du commissaire ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 28

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 28 du projet de loi, « associé » par « adjoint ».

*adopté
apc*

Commentaires

Le présent amendement vise à apporter une modification de concordance avec les précédents amendements prévoyant la nomination d'un commissaire adjoint.

28. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le commissaire, les experts auxquels il a recours en application du paragraphe 3° de l'article 8, le commissaire ~~associé~~ **adjoint** ainsi que les membres du personnel du commissaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du présent article.

Am 25
Art 32

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 32

Remplacer l'article 32 du projet de loi par l'article suivant :

« **32.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 5, 6 et 8 à 29, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire au bien-être et aux droits des enfants nommé en application de l'article 1 de la présente loi. ».

adopté
apc.

Commentaires

L'amendement vise à revoir la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi en raison des modifications apportées par amendement au chapitre III de celui-ci.

~~32. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :~~

~~1° de celles des articles 5, 6, 8 à 15, 17 et 19 à 29, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire au bien-être et aux droits des enfants nommé en application de l'article 1 de la présente loi;~~

~~2° de celles des articles 16 et 18, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire associé dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones nommé en application de l'article 14 de la présente loi.~~

32. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 5, 6 et 8 à 29, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire au bien-être et aux droits des enfants nommé en application de l'article 1 de la présente loi.

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Remplacer les paragraphes 2° et 3° de l'amendement au préambule du projet de loi par les suivants :

2° insérer, à la fin du troisième alinéa, « , par la Charte des droits et libertés de la personne et par la Loi sur la protection de la jeunesse »;

3° insérer, dans le quatrième alinéa et après « l'intérêt », « , les préoccupations et les opinions »;

adopté aprc.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PRÉAMBULE

Au préambule du projet de loi :

1° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« CONSIDÉRANT que le Québec est une société bienveillante pour les enfants où les parents doivent exercer leur autorité sans violence aucune, qui fait du bien-être des enfants une préoccupation centrale; »;

2° insérer, à la fin du troisième alinéa, « et par la Charte des droits et libertés de la personne »;

Sam 1

3° insérer, dans le quatrième alinéa et après « l'intérêt », « et les préoccupations »;

4° remplacer, dans le cinquième alinéa, « a la volonté d'agir » par « doit agir »;

5° remplacer, dans le sixième alinéa, « autochtones » par « des Premières Nations et des Inuit ».

Adopté
amendé
apc

Commentaires

D'abord, l'amendement vise à revoir le deuxième alinéa du préambule afin d'y préciser que les parents doivent exercer leur autorité sans violence aucune. Cette précision est une reprise de l'obligation prévue au dernier alinéa de l'article 599 du Code civil. Cette obligation a pour objet de dissiper tout doute sur la survie ou non de l'ancien droit de correction modérée et raisonnable sur l'enfant, lequel droit n'avait pas été reconduit lors de la réforme du Code civil en 1994.

L'amendement vise aussi à ajouter, dans le troisième alinéa du préambule, une référence à la Charte des droits et libertés de la personne.

De plus, l'amendement vise à indiquer, dans le quatrième alinéa du préambule, qu'il est également primordial de prendre en compte les préoccupations des enfants dans les politiques gouvernementales qui touchent à leur bien-être. Cette modification rejoint d'ailleurs les fonctions du commissaire visant à mettre en place des moyens pour recueillir notamment les préoccupations des enfants.

L'amendement modifie le cinquième alinéa du préambule pour y préciser que le Québec doit agir de manière préventive pour améliorer le bien-être des enfants et faciliter l'exercice de leurs droits.

Enfin, l'amendement vise à substituer, dans le sixième alinéa du préambule, l'expression « autochtones » par l'expression « Premières Nations et Inuit ».

CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret n° 1676-91 du 9 décembre 1991;

~~CONSIDÉRANT que le Québec est une société bienveillante pour les enfants, qui fait de leur bien-être une préoccupation centrale;~~

CONSIDÉRANT que le Québec est une société bienveillante pour les enfants où les parents doivent exercer leur autorité sans violence aucune, qui fait du bien-être des enfants une préoccupation centrale;

CONSIDÉRANT que les droits des enfants sont protégés au Québec par la loi, notamment par le Code civil du Québec **et par la Charte des droits et libertés de la personne;**

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de prendre en compte l'intérêt **et les préoccupations** des enfants dans les politiques gouvernementales qui touchent à leur bien-être;

CONSIDÉRANT que le Québec ~~a la volonté d'agir~~ **doit agir** de manière préventive afin d'améliorer le bien-être des enfants et de faciliter l'exercice de leurs droits;

CONSIDÉRANT qu'une approche spécifique doit être privilégiée pour tenir compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui sont propres aux enfants ~~autochtones~~ **des Premières Nations et des Inuit;**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une personne soit vouée exclusivement à la promotion du bien-être et du respect des droits des enfants;

Projet de loi n°37
Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

Préambule

Ajouter, après le 6e alinéa du préambule, le texte suivant:

« CONSIDÉRANT que les Premières Nations et les Inuit sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée; »

*adapté
apc*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Remplacer le 7° paragraphe du préambule tel qu'amendé par le suivant :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une personne soit vouée exclusivement à la promotion du bien-être et du respect des droits de tous les enfants et à la veille de la protection de l'intérêt de l'enfant;

*adopté
apc..*

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Le Chapitre 0.1 est introduit avant le Chapitre 1 du projet de loi comme suit:

Chapitre 0.1

Chartre des droits des enfants

0.1 Les droits convenus dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants sont intégrés à la présente loi.

La responsabilité de mise en œuvre de l'application de cette convention incombe au Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

Rejeté
apc

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Le Chapitre 0.1 est introduit avant le Chapitre 1 du projet de loi comme suit:

Chapitre 0.1

Charte des droits des enfants

- 0.1 Au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur des dispositions de ce projet de loi, une Charte des droits des enfants sera déposée afin d'accompagner la mise en œuvre de ce projet de loi.

Rejeté
apc

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 est modifier par l'ajout, après le 3e alinéa, du texte suivant:

L'Assemblée désigne un comité d'experts en bien-être et en respect des droits des enfants ayant pour objectif de conseiller le premier ministre en vue de la proposition visée au premier alinéa.

Le comité sera constitué de manière à être représentatif de la diversité et de la pluralité des réalités vécue par les enfants et ayant un impact potentiel sur le bien-être et les droits de l'enfant.

Retiré
SP2

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huit clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. »

« Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel. »

Rejeté
JSP

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le troisième alinéa, après les mots : « doit avoir une expérience de travail », des mots « d'au moins dix ans ».

*Retiré
SPR.*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Assemblée nationale veille à ce que le commissaire au bien-être et aux droits de l'enfant dispose des ressources humaines, matérielles, financières nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

*Rejeté
SPA*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du quatrième alinéa suivant :

« Pour la nomination du premier Commissaire, la personne choisie par les membres de l'Assemblée nationale devra être nommé au plus tard le 31 décembre 2024. »

*Rejeté
SP*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 19

L'article 19 du projet de loi est modifié :

- Par l'ajout des mots « de son équipe de travail » suivant les mots « par une personne ».

L'article se lirait ainsi :

« En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, il est remplacé par une personne de son équipe de travail nommée temporairement à cette fin par le gouvernement qui détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne. »

Rejeté
SPC

Am i
Article 5

Projet de loi n° 37

AMENDEMENT

ARTICLE 5.

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 6.

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 29

À l'article 29 du projet de loi :

- 1) Remplacer, à la fin de l'alinéa de l'article 99 de la Loi sur les coroners, les mots « de moins de 18 ans. » par « de 25 ans et moins. »

Retiré
Ph

Am K
Article 29

Projet de loi n° 37

AMENDEMENT

ARTICLE 29.

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 15.

Am l
AH.12

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 12

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi, « , des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu de l'article 11.2 ».

*Retire
AB*

Commentaires

Cet amendement s'inscrit dans le mécanisme de suivi des recommandations faites par le commissaire et introduit par les articles 11.1 et 11.2 du projet de loi. Il vise ainsi à prévoir que le commissaire fait état dans son rapport d'activités annuel des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu de l'article 11.2.

12. Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport de ses activités.

Il signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, à son avis, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale. Il y fait aussi état, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans ses enquêtes, **des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 11.1 ou des avis qu'il a donnés en vertu de l'article 11.2.**

Le commissaire intègre également dans ce rapport le portrait de l'état de bien-être des enfants au Québec prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 5.

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

Modifier l'amendement de l'article 5 du projet de loi par l'ajout :

- 1- au sous-paragraphe c) du paragraphe 1, les mots « représentatifs de la diversité de la société québécoise dans la mesure du possible » suivant les mots « et de jeunes adultes »;
- 2- au sous-paragraphe c) du paragraphe 1), le mot « régulièrement » suivant les mots « leurs avis ».

Retiré
Pb

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

Remplacer dans l'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

c) remplacer, dans le paragraphe 8°, « comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes afin d'obtenir leurs avis » par « comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes représentatifs de la diversité de la société québécoise dans la mesure du possible, afin d'obtenir régulièrement, au moins une fois par année, leurs avis »;

*Retiré
PB*

S Am C
Am 6
Aut 5.

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 5

Dans l'amendement à l'article 5, insérer dans le 8e paragraphe après « former » les mots « et soutenir ».

Métier
Ph

Note

Le paragraphe se lirait ainsi:

8° former **et soutenir** un comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes, afin d'obtenir leurs avis sur toute questions concernant une matière relevant de ses fonctions;

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

Le premier alinéa de l'article 5, tel qu'amendé, est remplacé par le premier alinéa suivant :

« Le commissaire a pour fonction de promouvoir le bien-être et assurer la protection et le respect des droits des enfants, et ce, en plus de veiller à l'intérêt des enfants. »

*Rejeté
apc*

Am n
Art 5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi

Remplace le « le » par « de veiller au » et remplacer « et de veiller » par « ainsi qu' » :

*Rejeté
apc*

Texte du premier alinéa de l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé

~~5. Le commissaire a pour fonctions de promouvoir le bien-être et de veiller au le respect des droits des enfants et de veiller ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant.~~

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié :

- par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa après les mots « mettre en place des moyens », des mots « en collaboration avec les organismes jeunesse déjà établis ».

*Retiré
apc*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 5

L'article 5 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« Développer et superviser un mécanisme d'accréditation des avocats qui représentent les jeunes enfants incapables de donner un mandat; »

*Rejeté
apc*

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Dans le 3e alinéa, remplacer « aux paragraphes 3 à 6 » par « aux paragraphes 1 à 9 »

*Retiré
apo*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

Article 6

L'article 6 du projet de loi tel qu'amendé est modifié :

- Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le commissaire exerce de façon exclusive les fonctions en matière de protection de la jeunesse auparavant dévolues à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34. 1). »

*Rejeté
apc*

Am 5
Art. 9

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 9

Remplacer, dans l'article 9 du projet de loi, « 3° et 6° » par « 3°, 6° et 7° ».

Retiré
apc

Commentaires

L'amendement vise à prévoir l'obligation pour un organisme public de permettre au commissaire, sur demande, de prendre communication et de tirer copie de registres et autres documents ou renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions de veille de tous les décès d'enfants. Ces fonctions sont prévues au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi.

9. Un organisme public doit, sur demande, permettre au commissaire de prendre communication et de tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des renseignements, quelle qu'en soit la forme, qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2°, 3° et 6° 3°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 5 et lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

Am +
Ad. 11

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par l'article suivant :

« 11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes. ».

Retiré
apc.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le commissaire coopère également avec le protecteur national de l'élève et le directeur national de santé publique afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes. Il en est de même avec tout organisme communautaire, lorsqu'il l'estime nécessaire.

~~11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.~~

11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.

Ann U
Art. 11.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.1

Insérer, après l'article 11 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **11.1.** Le commissaire peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 3° et 6° du deuxième alinéa de l'article 5, faire toute recommandation à un organisme public et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite. ».

*Mutinié
PB*

Commentaires

Cet amendement a pour objet d'introduire un mécanisme de suivi des recommandations faites par le commissaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'analyse des impacts des politiques gouvernementales sur le bien-être des enfants et d'évaluation de la mise en œuvre des programmes et de la prestation des services qui sont destinés aux enfants. Le commissaire peut ainsi faire toute recommandation à un organisme public et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite.

SAm a
Am. 11
art. 11.2.

Projet de loi n°37

Nom du PL Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 11.2

L'amendement 11.2 est remplacé entièrement par le suivant:

« 11.2. Lorsque, après avoir fait une recommandation à un organisme public, le commissaire juge qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable pour y donner suite, il en avise le gouvernement et en expose la situation dans un rapport visé au paragraphe 5° de l'article 8. ».

Rejeté JB

Am V
Art. 11.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

ARTICLE 11.3

Insérer, après l'article 11.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **11.3.** En vue de remédier à des situations constatées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 3° et 6° du deuxième alinéa de l'article 5, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues, le commissaire peut donner son avis à un organisme public ou au gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt de l'enfant.

S'il l'estime nécessaire, il peut exposer les situations dans un rapport visé au paragraphe 5° de l'article 8. ».

Commentaires

Cet amendement vise à permettre au commissaire de donner son avis à un organisme public ou au gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt de l'enfant, en vue de remédier à des situations constatées dans le cadre de l'exercice des mêmes fonctions que celles visées par l'article 11.1, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues.

Il peut également exposer les situations dans un rapport déposé à l'Assemblée nationale.

Retiré
PB

Am W
art. 5.

Projet de loi n°37

Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Ajouter, à la fin de l'article 5, l'alinéa suivant

« Pour les fins de la présente loi, le commissaire est présumé détenir l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».

Retire
BB

Am X

Article 14 à 18
(Chapitre III)

Projet de loi n° 37
Loi sur le commissaire au bien-être et aux droit des
enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 14 à 18 (Chapitre III)

L'amendement coté Am X a été adapté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 18

Am 3 y
Act. 19.

Projet de loi n°37

Commissaire au bien-être et aux droits des enfants

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Modifier l'article 19 en ajoutant après les mots «il est remplacé » les mots « sans délai »

Adopté
SP

Note

L'article se lirait ainsi:

~~En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, il est remplacé **sans délai** par une personne nommée temporairement à cette fin par le gouvernement qui détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne.~~

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi tel qu'amendé est modifié :

1° insérer, dans le troisième alinéa et avant « et par la Charte des droits et libertés de la personne », « la Loi de la protection de la jeunesse » ;

2° insérer, dans le quatrième alinéa et avant « et les préoccupations », « les opinions ».

Retiré apc

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi amendé est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Considérant que le Québec affirme le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale lequel comprend la compétence en matière de protection de la jeunesse. »

*Rejeté
apc*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, après le 1^{er} alinéa, des alinéas suivants :

« CONSIDÉRANT que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération principale de toutes les décisions prises à son sujet; » ;

« CONSIDÉRANT que le droit à la participation de l'enfant à la vie citoyenne et aux décisions publiques est une responsabilité de l'ensemble de la société, tant au niveau local, régional que national; » ;

« CONSIDÉRANT que les enfants ont le droit et la capacité de faire entendre leur voix et qu'ils ont le droit d'influencer les décisions les concernant en étant informés adéquatement, accompagnés et écoutés; » ;

*Rejeté
apc.*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion après le 2^e alinéa, du suivant :

« CONSIDÉRANT que l'enfant est une personne à part entière dans la société et un sujet de droit »

*Rejeté
apc*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi tel qu'amendé est modifié :

1° insérer, dans le septième alinéa et après « la promotion », « et la protection » ;

2° remplacer, dans le septième alinéa « et du respect des droits des enfants » par « ainsi que du respect de tous les droits de tous les enfants; ».

Le libellé se lirait ainsi :

~~CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une personne soit vouée exclusivement à la promotion et la protection du bien-être ainsi que du respect de tous les droits de tous les enfants;~~

*Retiré
apc*

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

PROJET DE LOI N° 37

PRÉAMBULE

Remplacer le 7° paragraphe du préambule tel qu'amendé par le suivant :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une personne soit vouée exclusivement à la promotion du bien-être et du respect des droits de tous les enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant;

*Retiré
apc*

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 20 février 2024

Regroupement des maisons des jeunes du Québec. Mémoire dans le cadre de la consultation de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants

CSSS-045